

Luxembourg, le 3 mars 1993

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE IML 93/92

Concerne: Transmission des renseignements périodiques sur support informatique

Messieurs,

La présente circulaire apporte des précisions quant à l'établissement et la transmission de données communiquées à l'IML au titre de renseignements périodiques.

Depuis le 1er janvier 1993 les établissements de crédit sont appelés à transmettre à l'IML, sur support informatique, l'ensemble des renseignements périodiques destinés à la surveillance prudentielle.

Les spécifications techniques de cette transmission ont fait l'objet des lettres du 21 juillet 1992 réf: III.92/341-PW/PW, du 29 octobre 1992 réf: III.92/509-PW/PW, du 20 novembre 1992 réf: B.92/2894-AP/MR, du 11 janvier 1993 réf: III.93/8-PW/PW et du 27 janvier 1993 réf: III.93/<NUM>-PW/PW.

A cet égard nous tenons à rappeler que les instructions de la lettre B.92/2894 ainsi que les spécifications concernant les rapports de nature statistique S 1.1. et S 2.1. décrits en annexe de la lettre III.93/8, ne s'adressent qu'à des succursales de banques originaires d'un pays CEE.

Le système de transmission sur support informatique apporte une flexibilité accrue et une rationalisation dans la manipulation des données mais, lorsqu'il est utilisé de façon inadéquate, peut constituer une source de problèmes dans les rapports entre la banque et l'autorité de surveillance et également au niveau de la gestion de la banque.

A cet égard nous tenons à vous rappeler que les informations transmises à l'IML selon les spécifications "EDIFACT", ne constituent qu'un extrait des informations dont la direction de la banque doit nécessairement disposer pour assurer la gestion journalière. Une gestion prudente repose en effet sur une connaissance approfondie de la situation financière sous tous ses aspects et doit se baser sur des rapports de gestion plus détaillés et variés que ceux communiqués à l'autorité de surveillance.

En outre, les données communiquées par "EDIFACT" ne constituent pas l'entièreté des données requises par l'IML au titre des rapports périodiques. En effet, certains sous- totaux et totaux, voire certaines informations de base ont été omis par souci d'alléger la transmission technique. Les banques doivent se reporter au Recueil des instructions aux banques pour connaître le contenu complet des tableaux IML.

Les établissements de crédit doivent veiller à maintenir dans leurs fichiers les informations servant de base à la production des renseignements périodiques complets. Ces fichiers serviront à produire systématiquement et de manière exhaustive, soit sur écran soit sur papier listing, à l'attention de la direction les renseignements périodiques, ceci même si leur transmission n'est que fractionnaire. L'IML attend en effet des banques qu'elles produisent et évaluent sur le plan interne les tableaux dans la forme prévue par le Recueil.

Par ailleurs les établissements de crédit sont appelés à conserver les fichiers contenant les informations de base ayant servi à l'établissement des renseignements fournis à l'IML dans leurs archives ou dans des fichiers "back-up" pendant une période d'au moins 5 ans afin de pouvoir répondre à toute demande visant la reconstitution ultérieure des rapports fournis à l'autorité de contrôle.

D'autre part nous tenons à vous rappeler que les renseignements transmis à l'IML servent de base à l'analyse de l'évolution des risques bancaires courus par les établissements de crédit et doivent de ce fait être établis avec la plus grande exactitude.

La direction des établissements de crédit concernés est appelée à s'assurer de l'exactitude et du caractère exhaustif des renseignements fournis à l'IML. En ce qui concerne la vérification de l'exactitude arithmétique des données transmises à l'IML, les établissements de crédit doivent, avant de communiquer les données à l'IML, effectuer la vérification en utilisant les programmes de vérification prévus à cet effet.

Les responsables des établissements de crédit mettront en place les procédures de contrôle interne en vue d'assurer l'application des présentes dispositions. Nous tenons à rappeler que le mandat que les établissements de crédit donneront à leur réviseurs d'entreprises pour le contrôle des comptes annuels doit comporter la mission de vérifier le caractère adéquat et la bonne application des dispositions prises en matière de transmission des données périodiques à l'IML.

Veuillez recevoir, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur